Est-il permis à un père de contraindre sa fille vierge, pubère, au mariage ?

Par Taqî ad-Dîn Abî al-'Abbâs Ahmad Ibn Taymiyyah al-Harânî

Avant propos :

Voici un résumé d'une *Fatwa* du Chaykh-ul-Islam -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- sur le mariage forcé.

Question :

Est-il permis à un père de contraindre sa fille vierge, pubère, au mariage ?

Réponse :

Il y a deux avis notoires chez les savants.

Selon les Malikites et Shafi'ites il est permis de le faire, les Hanafites eux disent que non.

On rapporte les deux versions de l'Imam Ahmad -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*-.

L'avis le plus juste est l'interdiction d'un tel acte.

Ceux qui l'autorisent ont divergé quant à savoir quelle est la cause permettant cette contrainte, est-ce la virginité ou le jeune âge ?

Il y a 4 avis :

1) Ce sont les deux réunis.
2) C'est la virginité.
3) C'est le jeune âge.
4) C'est l'un ou l'autre à partir du moment où il est présent.

L'avis le plus juste est que ce soit le jeune âge, le Prophète -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- a dit : « **On ne marie pas la fille vierge sans son accord, quant à celle qui fut déjà mariée, c'est à elle d'ordonner qui elle souhaite.** »

On lui a dit -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- : « **Mais la vierge n'ose pas parler.** »

Il -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- répondit : « **Son silence vaut pour acceptation.** »

Dans une autre version il -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- dit : « **Le père doit demander l'autorisation à sa fille** »

Il a donc interdit de la marier sans son accord. De même que si c'est une fille vertueuse son père ’n'a pas le droit d’user à sa guise de son propre argent sans son autorisation. Sachant que sa partie intime est plus importante que son argent, comment donc va-t-il agir avec, dans ce qu’elle déteste alors que c’est une fille droite.

Les textes et le consensus prouvent que le jeune âge est une cause permettant de disposer des biens d’une personne.

Mais de dire que la virginité permet aussi cela est contraire aux fondements même de l’islam.

Ceux qui voient une permission dans le fait de contraindre une fille au mariage sont troublés face au cas où la fille désigne un homme bon et apte, et le père un autre similaire.

Faut-il choisir celui qu’elle a désigné ou bien celui que son père souhaite pour elle ?

Celui qui dit qu’il est impératif de prendre son choix à elle, annule par cela ce sur quoi il s’est basé en permettant au père de la forcer au mariage.

Celui qui donne la primauté au père émet par la un avis dont le mal est connu de tous, le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a dit : « « **La femme ayant déjà été mariée a plus de droit sur elle-même que son représentant légal (walî). Et la femme vierge doit donner son accord pour son mariage, accord qu’elle peut exprimer par son silence.** »

Les gens se sont basé sur ce hadith pour dire que le père à plus de droit que sa fille vierge dans le choix de son mari, ils n’ont pas saisi le sens du hadith, le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- dit qu’il faut demander l’autorisation à la vierge, mais eux ne rendent pas cela obligatoire, ils disent que c’est juste souhaitable.

Le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a bien différencié entre la vierge et celle déjà mariée, la première donne son accord par son silence, tandis que l’autre émet l’ordre avec qui elle souhaite épouser.

Etant donné que la fille vierge de par sa pudeur, n’ose pas parler de son mariage, c’est à son père qu’il faut demander, qui devra ensuite prendre son autorisation, et non lui ordonner qui elle devra épouser.

Quant à celle déjà mariée, elle n’a plus cette pudeur de la vierge, donc on lui demande directement et elle ordonne à son tuteur de la marier.

Voila ce qu’indiquent les paroles du Messager -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*-.

La marier par contrainte est contraire aux fondements et à la raison, son tuteur ne peut la forcer à vendre un bien, manger un plat, boire une boisson ou porter un vêtement qu’elle ne désire pas.

Comment donc va-t-il la forcer à donner sa vulve et vivre avec un homme qu’elle ne désire pas !!

Allah a dit qu’il a mis entre les deux époux de l’affection et de la bonté, si cela ne doit arriver

que par haine et répugnance où sont donc l'affection et la bonté en cela ?!

Le législateur n'a pas forcé la femme à épouser celui qu'elle ne souhaite pas, au contraire même, s'il devait y avoir de la haine et discorde entre elle et son époux, alors il n'appartiendra plus au mari de décider de son sort mais à une autre personne, qui jugera en fonction de son intérêt à elle et pourra décider sans l'accord du mari de la séparer de ce dernier. Comment donc la mettre captive à jamais auprès de lui sans son accord, car la femme est comme une prisonnière auprès de son mari comme a dit le Messager -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- :

« **Craignez Allah en vos femmes, elles sont auprès de vous comme des prisonnières, vous les avez prises selon un pacte conclu avec Allah et vous cohabitez avec elles par la parole d'Allah.** »

Source : Majmou' Fatawa, tome 32.